RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 07629
Numéro SIREN : 442 395 448
Nom ou dénomination : Direct Energie

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2019 sous le numéro de dépôt 29137

1904489101

DATE DEPOT :	2019-03-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R029137
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	Direct Energie
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2019/03/11
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
11 MARS 2019
Sous le N° : 29137

AD 11-03-19 QR

PROJET DE FUSION

Conclu entre la société

DIRECT ENERGIE

(Société Absorbante)

Et la société

TOTAL SPRING FRANCE

(Société Absorbée)

LES SOCIETES :

1. **DIRECT ENERGIE**

Société anonyme au capital de 5.118.404,50 euros, dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Xavier CAITUCOLI, en sa qualité de Président-Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 30 mars 2016,

Ci-après désignée « **DIRECT ENERGIE** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET

2. **TOTAL SPRING FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 11.000.000 euros, dont le siège social est situé 48 rue de Provence à Paris (75009), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 518 984 992 RCS PARIS,

Représentée par la société TOM V SPRL, représentée par Tom Van de Cruys, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision de l'associé unique en date du 15 décembre 2009,

Ci-après désignée « **TSF** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après ensemble désignées les « **Sociétés Participantes** »

Ont établi, comme suit le traité de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante (ci-après l' « **Opération** »).

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES	4
1.1	PRESENTATION DE LA SOCIETE DIRECT ENERGIE, SOCIETE ABSORBANTE	4
1.2	PRESENTATION DE LA SOCIETE TOTAL SPRING FRANCE, SOCIETE ABSORBEE	5
2	LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES	6
3	REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION	6
4	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	6
5	COMPTES DE REFERENCE	6
6	EFFETS DE LA FUSION	7
6.1	DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE	7
6.2	SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	7
6.3	DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL	7
7	MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	7
8	DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE	8
8.1	ACTIFS	8
8.2	PASSIFS	9
8.3	ACTIF NET	9
8.4	MALI DE FUSION	9
9	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	10
9.1	BIENS IMMOBILIERS	10
9.2	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	10
9.3	FONDS DE COMMERCE	10
9.4	CONTRAT DE BAIL	10
9.5	PARTICIPATIONS	11
9.6	PERSONNEL	11
9.7	DECLARATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019	11
10	DECLARATIONS FISCALES	12
10.1	IMPOT SUR LES SOCIETES	12
10.2	TVA	13
10.3	ENREGISTREMENT	13
10.4	TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES	13
11	DATE DE REALISATION DE LA FUSION	13
12	POUVOIRS POUR LES FORMALITES	13
13	FRAIS ET DROITS	14
14	ELECTION DE DOMICILE	14

1 PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE DIRECT ENERGIE, SOCIETE ABSORBANTE

DIRECT ENERGIE est une société anonyme au capital de 5.118.404,50 euros, dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 RCS PARIS.

Elle a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. Ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation, le transport, la distribution, la commercialisation, la production et le stockage de tous produits d'énergie et matières premières.

 Elles incluent également toutes prestations d'arbitrage, de développement et commercialisation de produits complexes dérivés et de couverture, d'agrégation, de gestion d'équilibre, et de conseil, notamment mais non exclusivement en matière d'optimisation de consommation d'énergie, relatives aux secteurs de l'énergie et de l'environnement, et toutes prestations de « *facility management* » qui désignent les divers services généraux ou collectifs fournis aux grands ensembles immobiliers, industriels, tertiaires et aux particuliers.

- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement, à l'objet social ;

- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

La durée de la société DIRECT ENERGIE a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social, d'un montant de cinq millions cent dix huit mille quatre cent quatre euros et cinquante centimes (5.118.404,50€), est divisé en cinquante et un millions cent quatre-vingt quatre mille quarante-cinq (51.184.045) actions de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale.

Ses actions ne font pas l'objet d'offres au public dans les cas limitativement définis par la loi.

Aux termes d'un protocole en date du 31 juillet 2017, la société DIRECT ENERGIE a émis en faveur de la société LUCIA HOLDING, 1.309.712 bons de souscription d'actions dont 638.683 ont été exercés et 558.124 restent à ce jour exerçables et pourront en conséquence donner droit en cas d'exercice à 558.124 actions de la société DIRECT ENERGIE.

A ce jour, la société DIRECT ENERGIE n'a émis aucun autre titre ou droit susceptible de donner accès au capital. L'article 12 « *Droits et obligations attachés aux actions* » des statuts institue un droit de vote double dont certaines actions bénéficient.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE TOTAL SPRING FRANCE, SOCIETE ABSORBEE

TOTAL SPRING FRANCE est une société par actions simplifiée au capital de 11.000.000 euros, dont le siège social est situé 48 rue de Provence à Paris (75009), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 518 984 992 RCS PARIS.

Elle a pour objet en France et dans tous pays, pour son propre compte, ou celui de tout tiers, personne physique ou morale :

- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation d'électricité et de gaz naturel à destination de tous types de clients, ainsi que la fourniture de tous biens, services ou produits complémentaires s'y rattachant ;

- le conseil, le management, le développement se rattachant aux activités ci-dessus ;

- la production d'électricité ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances ou d'associations en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La durée de la société TOTAL SPRING FRANCE a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les statuts.

Son capital social, d'un montant de onze millions (11.000.000) d'euros, est divisé en cent dix mille (110.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Ses actions ne font pas l'objet d'offres au public dans les cas limitativement définis par la loi.

Il n'existe, à ce jour, aucune valeur mobilière émise par la société TOTAL SPRING FRANCE autre que des actions, ni aucun droit donnant accès au capital. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

2 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée suite à l'apport en nature de cent dix mille (110.000) actions détenues par la société LAMPIRIS au profit de la Société Absorbante réalisé le 11 mars 2019.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

3 REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'Opération est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant une société anonyme et une société par actions simplifiée et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'Opération, sous réserve du respect de cet engagement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10.

4 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le capital social des Sociétés Participantes étant détenu, directement ou indirectement, majoritairement par la société TOTAL SA, la fusion projetée constitue une opération de restructuration interne ayant pour but de rationnaliser et de simplifier l'organigramme du groupe à la suite de l'acquisition par TOTAL SA de la Société Absorbante.

5 COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2018, approuvés par décision de l'associé unique du 11 mars 2019 et certifiés par le commissaire aux comptes le 7 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, seront mis à disposition des associés et actionnaires des Sociétés Participantes, au siège social de chacune

desdites sociétés, trente (30) jours avant la date de réalisation de l'Opération, les documents suivants :

- le présent projet de fusion ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 arrêtés et certifiés par le commissaire aux comptes pour la Société Absorbante ;
- les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion des deux exercices précédents pour la Société Absorbante ;
- les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices pour la Société Absorbée.

6 EFFETS DE LA FUSION

6.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de l'Opération.

A ce titre, l'Opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2019.

7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), l'Opération implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2018 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1 ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (en €)	AMORTISSEMENT PROVISION (en €)	NET (en €)
a) Concessions, brevets et droits similaires	25.143.392	2.177.491	22.965.901
b) Fonds commercial			Mémoire
c) Constructions	65.582	32.372	33.210
d) Autres immobilisations corporelles	185.406	35.016	150.390
e) Autres immobilisations financières	69.266		69.266
f) Stocks	668.708		668.708
g) Marchandises	9.019.422		9.019.422
h) Avances et acomptes versés sur commandes	755.431		755.431
i) Créances clients et comptes rattachés	91.043.580	14.190.739	76.872.841
j) Autres créances	1.183.104		1.183.104
k) Disponibilités	1.600		1.600
l) Charges constatées d'avance	3.311.557		3.311.557

TOTAL	131.467.049	16.435.618	115.031.431

8.2 PASSIFS

DESIGNATION	MONTANT (en €)
a) Provisions pour risques	2.799.378
b) Emprunts et dettes financières diverses	59.028.297
c) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1.728.004
d) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	64.964.351
e) Dettes fiscales et sociales	4.266.708
f) Autres dettes	27.789.952
g) Produits constatés d'avance	62.763
TOTAL	**156.639.454**

8.3 ACTIF NET

L'actif à transmettre s'élevant à **115.031.431 €**

Et le passif à **156.639.454 €**

Il en résulte un actif net à transmettre d'un montant de (-41.608.023) €

8.4 MALI DE FUSION

Le montant du mali de fusion ressort à 52.608.023 euros.

Il représente l'écart négatif entre :

- l'actif net à transmettre, soit (-41.608.023) €

- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit 11.000.000 €

Le mali de fusion constitue un mali technique qui sera affecté aux différents actifs apportés conformément aux dispositions des articles 745-3 et suivants du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 BIENS IMMOBILIERS

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire, à ce jour, d'aucun bien ou droit immobilier.

9.2 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Société Absorbée déclare qu'elle est propriétaire des droits de propriété intellectuelle suivants :

- Marque : LAMPIRIS LA BONNE ENERGIE enregistrée le 27 février 2014 auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) sous le numéro 012162459.

La Société Absorbée déclare que les droits de propriété intellectuelle compris dans l'apport ne font l'objet d'aucune contestation de la part de tiers et que rien ne fait obstacle à leur libre transmission au profit de la Société Absorbante.

9.3 FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce apporté appartient à la Société Absorbée pour l'avoir créé le 15 décembre 2009.

A la connaissance de la Société Absorbée, l'établissement composant le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ni d'aucune inscription d'aucune sorte.

Toute formalité utile et nécessaire sera effectuée et toute autorisation nécessaire sera obtenue, le cas échéant, auprès de toute autorité compétente, à la diligence de la Société Absorbante, en vue du transfert à son profit de la propriété dudit fonds de commerce, dans le cadre de la présente Opération. La Société Absorbée s'engage, pour sa part, à apporter son concours à cet effet, si besoin était, à la Société Absorbante.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun établissement secondaire.

9.4 CONTRAT DE BAIL

La Société absorbée est titulaire d'un droit au bail portant sur les locaux de son siège social en vertu d'un contrat de bail conclu avec la société SCI FRED & FARID PROVENCE, société civile immobilière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro

753 954 940, pour une durée de trois, six et neuf années entières et consécutives commençant à courir le 14 mai 2016.

La Société absorbée et le bailleur ont conclu un avenant audit contrat de bail portant notamment sur la modification de la désignation des locaux loués, la modification du loyer et la modification du dépôt de garantie. Ledit avenant a pris effet le 1er mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L145-16 alinéa 2 du Code de commerce, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

9.5 PARTICIPATIONS

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire, à ce jour, d'aucune participation dans une quelconque société ou entité.

9.6 PERSONNEL

La Société Absorbée précise qu'elle emploie 30 salariés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de la Société Absorbée.

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L.1224-1 précité, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail du personnel transféré au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9.7 DECLARATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019

La Société Absorbée certifie que, depuis le 1er janvier 2019, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, qu'elle n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2019, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10 DECLARATIONS FISCALES

10.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

b. de se substituer à la Société Absorbée pour réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

f. de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif. La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation (CGI, art. 210 B bis).

Enfin, les sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 54 septies du CGI :

- à joindre aux déclarations des sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI ;
- et en ce qui concerne la société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article susvisé.

10.2 TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de la TVA.

La Société Absorbante note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société si elle avait continué son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraison de biens et de prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique « autres opérations non imposables ».

10.3 ENREGISTREMENT

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion est enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI modifié par l'article 26 de la Loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018.

10.4 TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES

La Société Absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2019.

11 DATE DE REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Expiration du délai d'opposition des créanciers,
- Approbation de la fusion par les actionnaires de la Société Absorbante réunis en assemblée générale extraordinaire ;

L'Opération deviendra définitive à l'issue de ladite assemblée générale extraordinaire.

Elle devra être réalisée définitivement au plus tard le 11 avril 2019.

A défaut, le projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

12 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion projetée et, notamment, le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'Opération.

13 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

14 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Participantes font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tel qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Paris,

Le 11 mars 2019,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Pour **DIRECT ENERGIE** Monsieur Xavier Caitucoli	Pour **TOTAL SPRING FRANCE** La société TOM V SPRL représentée par Tom Van de Cruys